

Demande d'autorisation de détention d'arme de la catégorie B

Lien sur le site gouvernemental ci dessous

<http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/Loisirs/Chasse-et-peche/Acquisition-et-detention-d-armes/Acquisition-detention-transport/Demande-d-autorisation-de-detention-d-arme-de-la-categorie-B#sp-chapitre-demarche>

Mis à jour le 6 septembre 2013 par direction de l'information légale et administrative (premier ministre)

Sommaire

- [Motifs de la demande d'autorisation](#)
- [Démarche](#)
- [Notification et durée de l'autorisation](#)
- [Demande de renouvellement](#)
- [Refus ou retrait de l'autorisation](#)
- [En cas d'acquisition par voie successorale par exemple](#)
- [Sanctions](#)
- [Où s'adresser](#) (3)
- [Références](#) (2)

L'acquisition et la détention d'armes de la catégorie B par des particuliers sont soumises à autorisation. Cette autorisation est accordée à des particuliers, sous certaines conditions, pour la pratique du tir sportif ou pour des motifs de sécurité.

Motifs de la demande d'autorisation

Les particuliers peuvent être autorisés à posséder une arme de la catégorie B s'ils pratiquent le tir sportif ou pour des motifs de sécurité liés à leur activité professionnelle.

Pratique du tir sportif

Le tireur sportif doit être majeur pour être autorisé à acquérir et détenir des armes soumises à autorisation (sauf s'il est sélectionné pour participer à des concours internationaux, après avis favorable de sa fédération agréée pour la pratique du tir sportif).

Il doit aussi remplir toutes les conditions suivantes :

- être titulaire d'un carnet de tir indiquant la date des 3 séances annuelles contrôlées de pratique du tir,
- posséder au maximum 12 armes de la catégorie B (sans compter 10 armes de poing à percussion annulaire à un coup) avec 1000 cartouches par arme et par an,

- utiliser ces armes dans un stand de tir,
- posséder à domicile un coffre fort ou d'une armoire forte lui permettant d'assurer la sécurisation des armes et de leurs munitions.

Sécurité

Un particulier majeur, exposé à des risques sérieux pour sa sécurité du fait de la nature et du lieu d'exercice de son activité professionnelle, peut être autorisé à acquérir et détenir une arme de poing (avec 50 cartouches par arme).

La détention d'une 2ème arme de poing est également autorisée pour les mêmes raisons avérées de sécurité au domicile du demandeur ou dans sa résidence secondaire (avec 50 cartouches par arme).

Démarche

La demande d'autorisation est à adresser à la préfecture du lieu de domicile ou, pour les étrangers, du lieu de résidence en France.

Pièces à fournir dans tous les cas

Doivent être joints au formulaire de demande d'autorisation cerfa n°12644*02 dans tous les cas :

- une pièce justificative d'identité en cours de validité ou, pour les étrangers, une carte de résident en cours de validité,
- une pièce justificative de domicile,
- une déclaration remplie lisiblement et signée, faisant connaître le nombre des armes et munitions détenues au moment de la demande, leurs catégories, calibres, marques, modèles et numéros,
- un certificat médical datant de moins d'un mois, attestant que l'état de santé physique et psychique du demandeur n'est pas incompatible avec la détention d'armes et de munitions, sauf si la licence sportive obtenue a nécessité un avis médical datant de moins d'un an,
- un justificatif de détention d'un coffre-fort ou d'une armoire forte.

À noter : les personnes ayant été traitées dans un service de psychiatrie doivent fournir un certificat médical datant de moins d'un mois, délivré par un médecin psychiatre praticien ou enseignant hospitalier, un expert agréé par les tribunaux ou un médecin de l'infirmierie spécialisée de la préfecture de police.

Pièces spécifiques pour les tireurs sportifs

Les tireurs sportifs doivent fournir en plus :

- un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales,
- la copie de la licence de tir, tamponnée par le médecin, en cours de validité, délivrée par une fédération sportive de tir agréée par le ministère chargé des sports,

- la preuve de l'inscription en tant que membre d'une association sportive agréée,
- l'avis favorable de la fédération française de tir,
- pour les tireurs sportifs mineurs, la preuve de la sélection en vue de concours internationaux et l'autorisation d'acquérir une arme émanant d'une personne exerçant l'autorité parentale,
- un carnet de tir indiquant la date des 3 séances annuelles contrôlées de pratique du tir.

Pièces spécifiques pour des motifs de sécurité

Les personnes exposées à des risques sérieux du fait de leur activité professionnelle doivent fournir en plus :

- l'indication du local professionnel ou de la résidence secondaire pour les personnes demandant à détenir une 2ème arme,
- l'attestation de suivi de la formation initiale aux règles de sécurité, de stockage et de manipulation de ces armes.

Notification et durée de l'autorisation

Après avoir examiné la demande, obtenu le bulletin n°2 du casier judiciaire de la personne, s'être assuré qu'elle n'est pas au nombre des personnes interdites d'acquisition d'armes et avoir éventuellement saisi l'Agence régionale de santé (ARS), le préfet notifie sa réponse.

L'autorisation est accordée pour une durée maximum de 5 ans renouvelable qui court à compter de sa date de délivrance. Elle doit être notifiée dans les 15 jours par tout moyen.

La personne a 3 mois pour acquérir une arme correspondant à la catégorie autorisée après la date de notification. Passé ce délai, l'autorisation est caduque.

Demande de renouvellement

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation, sinon l'autorisation ne sera pas renouvelée sauf en cas d'empêchement justifié.

Un récépissé est délivré à cette occasion. Il vaut autorisation provisoire à compter de la date d'expiration de l'autorisation jusqu'à la décision expresse de renouvellement.

En cas de refus de renouvellement ou de retrait de l'autorisation, la personne concernée doit se dessaisir de son arme et des munitions correspondantes.

Refus ou retrait de l'autorisation

L'autorisation ou son renouvellement peut être refusée ou retirée pour toute raison d'ordre public ou de sécurité des personnes.

C'est aussi le cas si la personne ne respecte pas ou plus les conditions exigées.

Dans ce cas, elle doit s'en [dessaisir](#) dans le délai de 3 mois qui suit la notification de refus ou de retrait.

En cas d'acquisition par voie successorale par exemple

Toute personne ayant trouvé ou acquis par voie successorale une arme de la catégorie B doit le faire constater auprès du commissariat ou de la gendarmerie de son lieu de domicile qui en délivre un récépissé.

Elle ne peut la conserver que si elle en obtient l'autorisation dans un délai d'un an à compter de la mise en possession.

Si elle ne souhaite pas la conserver, elle peut s'en [dessaisir](#).

Sanctions

Le fait pour toute personne majeure :

- d'acquérir ou de détenir plus de 12 armes en violation de la réglementation relative au tir sportif,
- ou plus de 10 armes à poing à percussion annulaire,
- ou plus de 10 systèmes d'alimentation par arme

est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (135 €).

À cette amende peut s'ajouter une peine complémentaire telle que :

- l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de 3 ans au plus, une arme soumise à autorisation,
- la confiscation d'une ou plusieurs armes,
- l'obligation de suivre un stage de citoyenneté.

La liste des armes relevant de la catégorie B, est donnée par [l'art 2](#) du [décret du 30 juillet 2013](#).

.

Texte officiel :

Les armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie B, sont les suivantes :

- 1° Armes à feu de poing et armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories ;
- 2° Armes à feu d'épaule :
 - a) A répétition semi-automatique, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 3 coups ou équipées d'un système d'alimentation amovible et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement ;

- *b) A répétition manuelle, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement ;*
- *c) A canon rayé dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 centimètres ;*
- *d) A canon lisse à répétition ou semi-automatiques dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm ;*
- *e) Ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre ;*
- *f) A répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe ;*
- *3° Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et munitions classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;*
- *4° Armes chambrant les calibres suivants, quel que soit leur type ou le système de fonctionnement ainsi que leurs munitions, à l'exception de celles classées dans la catégorie A :*
 - *a) Calibre 7,62 × 39 ;*
 - *b) Calibre 5,56 × 45 ;*
 - *c) Calibre 5,45 × 39 Russe ;*
 - *d) Calibre 12,7 × 99 ;*
 - *e) Calibre 14,5 × 114 ;*
- *5° Eléments des armes classées aux 1°, 2°, 3° et 4° de la présente catégorie ;*
- *6° Armes à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance et leurs munitions ;*
- *7° Armes à impulsion électrique de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant, sauf celles classées dans une autre catégorie définie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;*
- *8° Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, sauf ceux classés dans une autre catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;*
- *9° Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, d'ordre ou de sécurité publics ou de défense nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;*
- *10° Munitions à percussion centrale et leurs éléments conçus pour les armes de poing mentionnées au 1° à l'exception de celles classées en catégorie C par un arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.*